

Affaire T-74/91

Rocco Tancredi contre Parlement européen

« Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 6 avril 1992 1646

Sommaire de l'ordonnance

- 1. Fonctionnaires — Recours — Recours dirigé contre une décision d'un jury de concours — Moyens tirés de l'irrégularité de l'avis de concours non contesté en temps utile — Irrecevabilité — Limites — Irrégularité apparue lors du déroulement du concours (Statut des fonctionnaires, art. 91)*
- 2. Fonctionnaires — Recours — Recours dirigé contre la non-inscription sur une liste d'aptitude — Recevabilité — Moyens susceptibles d'être invoqués (Statut des fonctionnaires, art. 91)*

1. Un fonctionnaire ne saurait, à l'appui d'un recours dirigé contre une décision d'un jury de concours, invoquer des moyens tirés de la prétendue irrégularité de l'avis de concours, alors qu'il n'a pas attaqué en temps utile les dispositions de l'avis qu'il estime lui faire grief. S'il en était autrement, il serait possible de remettre en question un avis de concours longtemps après qu'il a été publié et alors

que la majeure partie ou toutes les opérations du concours se sont déjà déroulées, ce qui serait contraire aux principes de la sécurité juridique, de la confiance légitime et de la bonne administration. Différent est le cas de celui qui se prévaut d'irrégularités dont l'origine peut, certes, être trouvée dans le texte de l'avis de concours, mais qui sont intervenues lors du déroulement du concours.

2. Un recours contre une décision de non-inscription sur la liste d'aptitude arrêtée par un jury de concours est, en principe, recevable. Toutefois, si le défaut d'inscription résulte de ce que le candidat n'a pas obtenu lors des épreuves le minimum de points requis par l'avis de concours, le requérant ne peut faire valoir utilement qu'un seul moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de

ses aptitudes par le jury et, notamment, de ce que c'est à tort que le jury lui a attribué une note éliminatoire lors des épreuves. Faute pour le requérant de soutenir que c'est à tort que le jury lui a attribué une note éliminatoire, les conclusions tendant à l'annulation ou à la modification de la liste d'aptitude sont irrecevables.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

6 avril 1992 *

Dans l'affaire T-74/91,

Rocco Tancredi, demeurant à Taranto (Italie), représenté par M^e Giuseppe Semeraro, avocat auprès de la Cour de cassation, dont l'étude est sise 3, via Mazzini, I-74100 Taranto,

partie requérante,

contre

Parlement européen, représenté par MM. Jorge Campinos, juriste, et Kieran Bradley, membre du service juridique, agissant en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg au secrétariat général du Parlement européen, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de l'avis de concours PE/52/A et/ou l'annulation ou la modification de la liste d'aptitude arrêtée par le jury dudit concours,

* Langue de procédure: l'italien.